

**Le fonctionnaire est en activité** lorsqu'il est placé en :

- congé annuel ;
- congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé d'invalidité temporaire imputable au service, en temps partiel thérapeutique ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant, de maternité et liés aux charges parentales (congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption) ;
- congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;
- congé non rémunéré (6 jours ouvrables par an) accordé au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs et accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue.
- congé **de solidarité familiale**
- congé **de proche aidant**
- congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la [loi du 1er juillet 1901](#) ou d'une mutuelle, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale.
- congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ;
- congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.